

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire

relatif à la poursuite de l'exploitation et à l'extension des capacités de l'installation de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets d'activités économiques située au 20 rue Jean Moulin sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte et exploitée par la société CHIMIREC CDS (N° AIOT 8145)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 publiée le 17 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant la société CDS SERVICES à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels à Béville-le-Comte ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 28 mars 2012, 20 mars 2013, 10 octobre 2016, 11 juillet 2017, 10 novembre 2017, 8 avril 2019 et 15 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande du 8 décembre 2021 présentée par la société CHIMIREC CDS, anciennement dénommée CDS SERVICES, dont le siège social est situé au 20 rue Jean Moulin, 28700 Béville-le-Comte, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation et à d'étendre les capacités d'une installation de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets d'activités économiques située à cette même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 9 septembre 2022 et du 25 octobre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 18 novembre 2022 ;

VU la décision en date du 12 décembre 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 7 février 2023 au 9 mars 2023 inclus sur le territoire des communes de Béville-le-Comte, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise, Francourville et Houville-la-Branche ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 20 janvier 2023 et du 10 février 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes Béville-le-Comte, Francourville et de Oinville-sous-Auneau ;

VU l'absence d'avis remis dans le délai réglementaire par les autres conseils municipaux consultés ;

VU l'avis favorable émis par le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

VU l'absence d'avis remis dans le délai réglementaire par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chartres métropole ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les rapports et les propositions en date des 9 et 10 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'information faite aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, en date du 25 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis par courrier le 30 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 8 juin 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le fait que les installations exploitées par CHIMIREC CDS à Béville-le-Comte sont pour la plupart déjà construites et implantées au 20 rue Jean Moulin, dans une zone à vocation industrielle ou commerciale, et que le projet ne prévoit pas d'extension de l'établissement en dehors de ses parcelles d'implantation actuelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires des émissions de l'installation dans l'eau et dans l'air statuent sur un niveau de risque inférieur aux valeurs de référence pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé devaient être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement suite à la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61, et que toute nouvelle autorisation doit également en tenir compte ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« La société CHIMIREC CDS (SIRET 439 738 055 000 29) dont le siège social est situé au 20 rue Jean Moulin, 28700 Béville-le-Comte, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte, à cette même adresse (coordonnées Lambert 93 : X = 604 674 m et Y = 6 815 428 m), les installations détaillées dans les articles suivants. »

1.1.2 Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé, à l'exception de son article 1.1.1, ainsi que celles des arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 mars 2012, 20 mars 2013, 10 octobre 2016, 11 juillet 2017, 10 novembre 2017, 8 avril 2019 et 15 septembre 2021 susvisés, sont abrogées.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Béville-le-Comte	Section : ZK Parcelles : 1, 2, 137, 139, 141, 143, 151, 153, 155	/

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 17 493 m².

1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22.

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.6 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Emballages souillés	Région Centre-Val de Loire et région Île-de-France	4000 t/an	Tri, prétraitement par broyage et/ou pressage avant expédition à une installation de valorisation.
DIB (papiers, cartons, plastiques, emballages métalliques, déchets composites, emballages en mélange, emballages en verre).		2000 t/an	

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	Stockage de déchets vrac : 745 t. Stockage de déchets conditionnés : 448,5 t. Soit une quantité totale de : 1 193,5 t.	1 193,5 t	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Activités de traitement : <ul style="list-style-type: none"> • déconditionnement, mélange et reconditionnement de déchets ; • décantation et séparation de phases de déchets liquides ; • déchiquetage d'emballages et matériaux souillés (EMS) ; • déconditionnement et broyage de produits finis. 	Sans seuil 77 t/j et 20 000 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Broyage de produits finis cosmétique, pressage de carton et plastique.	12 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • mélange avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. 	Activités de traitement : <ul style="list-style-type: none"> • déconditionnement, mélange et reconditionnement de déchets ; • décantation et séparation de phases de déchets liquides ; • déchiquetage d'emballages et matériaux souillés (EMS) ; • déconditionnement et broyage de produits finis. 	77 t/j	A

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	<p>Stockage de déchets vrac :</p> <ul style="list-style-type: none"> • huiles usagées : 310 t ; • eaux souillées : 130 t ; • liquides de refroidissement usagés : 30 t ; • solvants non-chlorés : 30 t ; • alcools : 60 t ; • emballages et matériaux souillés (EMS) : 110 t ; • déchets pâteux : 50 t ; • filtres à huile usagés : 25 t ; • total déchets dangereux vrac : 745 t. <p>Stockage de déchets conditionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • acides : 20 t ; • bases : 20 t ; • aérosols : 15 t ; • batteries : 40 t ; • bouteille de gaz : 5 t ; • déchets chlorés : 15 t ; • déchets contenant des métaux lourds : 1 t ; • déchets de laboratoire : 14 t ; • déchets spécifiques en petits conditionnements : 35,5 t ; • solvants non-chlorés : 30 t ; • DEEE : 20 t ; • eaux souillées : 40 t ; • emballages et matériaux souillés (EMS) : 20 t ; • huiles usagées : 20 t ; • liquides de refroidissement usagés : 10 t ; • matières premières dangereuses : 55 t ; • matières premières toxiques : 7 t ; • pâteux : 50 t ; • produits de jardinage et phytosanitaires (emballages) : 15 t ; • tubes, néons, lampes : 6 t ; • piles : 30 t (dont 5 t de piles et batteries au lithium) • total déchets dangereux conditionnés : 468,5 t. <p>Soit une quantité totale de : 1 213,5 t</p>	1 213,5 t	A
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Quantité de DEEE : 100 m ³ (20 t).	100 m ³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Regroupement de papiers, cartons et de plastiques.	360 m ³	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quantité de déchets non-dangereux non inertes : 180 m ³ (125 t).	180 m ³	DC
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	Lavage de fûts et les contenants.	2 m ³ /j	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	L'établissement est doté de 3 piézomètres afin de contrôler périodiquement la qualité des eaux souterraines circulant au droit du site.	3 piézomètres	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement ne relève pas du statut seuil haut, ni seuil bas, au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un système de gestion des entrées et sorties des substances et mélanges dangereux, ainsi que des déchets dangereux permettant de garantir à tout moment que le site est en conformité avec l'évaluation du classement Seveso transmise à l'administration et se situe sous le seuil haut et le seuil bas du statut Seveso.

En particulier, pour chaque déchet dangereux présent sur le site, l'exploitant identifie s'il présente des propriétés de dangers pour la santé, de dangers physiques et de dangers pour l'environnement et détermine les rubriques Seveso associées.

Le système de gestion précité indique si l'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas », à la « règle de dépassement direct seuil haut », à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550, relative au stockage temporaire de déchets dangereux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF relatif au traitement des déchets (code WT).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2718, 2790, 2791 et 3510.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 304 056,03 € TTC (en prenant en compte l'indice TP01 de février 2023).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation

L'installation est implantée conformément aux plans des dossiers visés à l'article 1.3.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant met en place, de manière temporaire durant les travaux d'aménagement de l'extension de son bâtiment, une cuve temporaire d'entreposage d'huiles usagées d'une capacité maximale de 65 m³ implantée au droit de la future alvéole A13 et est associée à une rétention adaptée.

Cette cuve provisoire en acier est équipée de manière à pouvoir vérifier son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi tout débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Un poste de dépotage et empotage provisoire est aménagé de manière à collecter et à retenir les égouttures et les écoulements accidentels. Il est associé à la même capacité de rétention que la cuve provisoire précitée.

Les équipements précités sont retirés lors de la mise en service de la zone du bâtiment à la gestion des déchets liquides vrac ainsi qu'au stockage temporaire de solvants non-chlorés conditionnés.

En ce qui concerne le bâtiment d'exploitation existant à la date de signature du présent arrêté (zones n° 2, 3 et 4 du plan en annexe 1), l'exploitant met en œuvre de manière transitoire l'organisation des stockages et les dispositions spécifiques précisées dans le tableau en annexe 2 au plus tard jusqu'aux dates précisées dans ledit tableau. En tout état de cause, l'organisation des stockages et les dispositions spécifiques définies au titre 5 du présent arrêté sont applicables aux installations modifiées par l'exploitant. L'exploitant tient à jour la liste des installations existantes modifiées et restant à modifier.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sans correction de la teneur en oxygène. Les concentrations sont exprimées en $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ ou en mg/Nm^3 .

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Broyeur de parfums	Traitement des poussières par un dispositif de filtration. Traitement des COV par une tour de lavage à eau sur une colonne d'absorption.
Conduit n° 2	Broyeurs d'emballages et matériaux souillés (EMS)	Traitement des poussières par un dispositif de filtration. Traitement des COV si les caractéristiques du rejet l'imposent (cf. infa).
Conduit n° 3	Alvéole A10 (stockage temporaire des solvants non-chlorés), postes de pompage et de déconditionnement, événements des cuves de stockage des déchets liquides	Traitement des COV si les caractéristiques du rejet l'imposent (cf. infa).

Les broyeurs de parfum et broyeurs d'emballages et matériaux souillés sont munis de dispositifs de capotage adaptés. En particulier le capotage du broyeur de parfum est en plastique antistatique ou en tôle acier reliée à la terre.

Les dispositifs de captations des émissions diffuses de COV et de poussières sont les suivants :

- broyeurs de parfum et broyeurs d'emballages et matériaux souillés : dispositifs d'aspiration adaptés dans et sous la chambre de broyage ;
- poste de déconditionnement des petits contenants : mur aspirant ;
- poste de pompage : aspiration par un bras articulé ;
- événements des cuves de stockage des déchets liquides : aspiration au-dessus des événements des cuves ;
- alvéole A10 (stockage temporaire des solvants non-chlorés) : ventilateur centrifuge (dispositif commun avec les postes de pompage et de déconditionnement, et les événements des cuves de stockage des déchets liquides).

Les effluents gazeux font l'objet, avant rejet, des traitements définis dans le tableau ci-dessus. La nécessité de la mise en place d'un traitement des COV issu du conduit n° 2 est évaluée par l'exploitant lors de chaque campagne de surveillance de ses émissions canalisées.

En tout état de cause, l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de respecter les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en place des capteurs de pression permettant de vérifier le bon fonctionnement de chacun des dispositifs de traitement de ses effluents gazeux. En cas d'atteinte d'un seuil d'alerte, une alarme avertit l'exploitant du dysfonctionnement.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	10	300	2800	5
Conduit n° 2	10	425	5600	8
Conduit n° 3	10	300	4500	5

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n° 1			
	Concentration mg/Nm ³	Flux		
		g/h	g/j	kg/an
Poussières, y compris particules fines	5	14	42	10,9
COV totaux (COVT)	30*	84	252	65,5

Paramètre	Conduit n° 2			
	Concentration mg/Nm ³	Flux		
		g/h	g/j	kg/an
Poussières, y compris particules fines	5	28	168	43,6
COVT	30*	168	1008	262

Paramètre	Conduit n° 3			
	Concentration mg/Nm ³	Flux		
		g/h	g/j	kg/an
COVT	110*	495	6083	1969

* la valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux en tenant compte des valeurs de flux définies à l'article 27.7 du 2 février 1998 susvisé (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou COVNM présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351).

2.2.1.2 Émissions diffuses

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les émissions atmosphériques diffuses. En particulier :

- les activités de réception, de manutention et de traitement des déchets sont réalisées au sein de bâtiments fermés, hormis en ce qui concerne les activités de réception et de broyage des emballages et matériaux souillés (la façade nord-ouest de la zone 6 étant ouverte sur l'extérieur) ;
- les contenants de déchets sont fermés, les bennes sont fermées ;
- les chambres de compaction sont fermées automatiquement en marche (presses) ;
- les équipements de broyage font l'objet d'une maintenance adéquate afin d'optimiser le temps de broyage ;
- les équipements de broyage sont équipés de dispositifs de brumisation pour éviter les émissions diffuses de poussières ;
- les vis sans fin des broyeurs sont totalement capotées ;
- les bennes de stockage des déchets broyés sont fermées après les opérations de broyage ;
- les contenants de réception des matières issues des broyeurs sont ajustés afin de limiter la hauteur de chute des matières prétraitées ;
- la récupération des jus issus des opérations de broyage s'effectue dans un bac de récupération couvert de 1 m³ situé sous les broyeurs, puis, selon leur nature, les jus sont acheminés par un réseau de tuyauterie vers des cuves de stockage ou stockés en conteneurs de 1 m³ ;
- l'ensemble des installations sur le site fait l'objet d'opérations de maintenance préventive. En particulier l'état de chaque équipement (cuves, vannes, canalisations, etc.) est vérifié tous les mois et l'exploitant remédie rapidement aux défauts détectés ;
- les installations du site sont ainsi nettoyées à une fréquence hebdomadaire. Le nettoyage des machines (broyeurs, presses) est effectué sans solvant, avec des copeaux de bois ;
- les solvants sont entreposés dans des contenants étanches et lors des opérations de pompage en conteneur de type GRV, l'exploitant met en place un bouchon adapté permettant le passage des cannes d'aspiration de liquide ;

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les peintures ou préparations à base de solvants chlorés (dichlorométhane, trichloroéthylène) sont exclues des opérations de broyage.

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants réceptionnée.

2.2.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

2.2.3 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement une surveillance des rejets des conduits n° 1 et n° 2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement en continu	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
Débit	Semestrielle	Non	NF EN ISO 16911-1 ou FD X43-140 Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.	Annuelle
Poussières	Semestrielle	Non	NF EN 13284-1 Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.	Annuelle
COVT	Semestrielle	Non	NF EN 12619 Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.	Annuelle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Semestrielle	Non	FD X43-319 Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.	Annuelle
COVNM présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351	Semestrielle	Non	FD X43-319 Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.	Annuelle

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement une surveillance des rejets du conduit n° 3 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement en continu	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
Débit	Annuelle	Non	NF EN ISO 16911-1 ou FD X43-140 Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.	Annuelle
COVT	Annuelle	Non	NF EN 12619 Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.	Annuelle
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Annuelle	Non	FD X43-319 Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.	Annuelle

COVNM présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351	Annuelle	Non	FD X43-319 Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.	Annuelle
--	----------	-----	---	----------

2.3.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

2.5 Dispositions spécifiques

2.5.1 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m ³ /an)
Réseau public d'eau potable	Béville-le-Comte	800

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 17 493 m².

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. En particulier, les réseaux d'eaux pluviales récupérées et d'eau potable alimentant l'installation de lavage des contenants sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs spécifiques.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes, figurant sur le plan des réseaux humides en annexe 3 du présent arrêté, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point n° 1	X : 604 706 m Y : 6 815 477 m	Eaux usées domestiques	Réseau d'eaux usées	Station d'épuration de Béville-le-Comte. Code sandre : 032803902000	Autorisation de déversement (débit maximal : 20 l/s)
Point n° 2	X : 604 716 m Y : 6 815 479 m	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin versant n° 1)	Réseau d'eaux pluviales	Le Fossé d'Aigremont Code sandre : H4065102	Autorisation de déversement (débit maximal : 20 l/s)
Point n° 3	X : 604 606 m Y : 6 815 395 m	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin versant n° 2)	Noues d'infiltration	Masse d'eau « Multicouches craie du Sénoturonien et calcaires de Beauce libres » (Code européen : FRGG 092)	/

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) sont recueillies sur deux bassins versants distincts (voir plan joint en annexe 4) :

- bassin versant n° 1 (zone d'exploitation) : les eaux de ruissellement sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures n° 1 avant de rejoindre un bassin de régulation étanche d'une capacité 366 m³. Une partie de ces eaux est préalablement traitée par le séparateur d'hydrocarbures n° 2 puis dirigée vers une cuve tampon de 40 m³ avant de rejoindre le séparateur d'hydrocarbures n° 1 par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Les eaux pluviales recueillies dans le bassin de régulation de 366 m³ sont transférées vers le point de rejet n° 2 par une pompe de relevage à un débit maximal de 20 l/s ;
- bassin versant n° 2 (parking poids lourds et bennes de stockages de déchets industriels non dangereux – parcelles ZK n° 137, 139, 141 et 143) : les eaux de ruissellement sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures n° 3 avant de rejoindre des noues d'infiltration présentant une contenance cumulée de 80 m³ (point de rejet n° 3). En cas d'orage, et afin de faire face au risque de débordement des noues d'infiltration, un dispositif de surverse, doté d'un clapet anti-retour, permet de transférer l'éventuel trop-plein vers le bassin de régulation du bassin versant n° 1.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) sont en partie recueillies par une cuve de récupération de 20 m³ alimentant l'installation de lavage des contenants dotée d'un dispositif de trop-plein. Les eaux issues de ce trop-plein et les eaux de toitures non recueillies dans le dispositif précité rejoignent le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en amont du séparateur d'hydrocarbures n° 1 (bassin versant n° 1).

Les eaux usées industrielles sont issues de l'installation de lavage des contenants. Elles sont retenues sur le site (fosse de 7 m³ et cuves de stockage d'eaux souillées) puis évacuées vers une filière d'élimination ou de valorisation des déchets propre à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux rejetées au point n° 1 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les effluents respectent les valeurs limites de rejet fixées dans l'autorisation de déversement dans le réseau public.

Les eaux rejetées aux points n° 2 et n° 3 respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 2 :

- température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- débit maximum horaire : 20 l/s, soit 72 m³/h.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	35	60
DCO*	1314	125	216
COT*	1841	60	104
DBO ₅	1313	100**	52
Hydrocarbures totaux	7009	5	9
Azote total	1551	25	43
Phosphore total	1350	10	17
Cadmium	1388	0,025	0,432
Zinc	1383	1	1,728
Mercure	1387	0,005	0,008
Indice phénol	1440	0,2	0,345

* La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

** Concentration maximale en DBO₅ ramenée à 30 mg/l si le flux journalier excède 30 kg/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Point de rejet référencé n° 3 :

- température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- matières en suspension (code SANDRE 1305) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (code SANDRE 1314) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (code SANDRE 8095) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Les dispositifs totaliseurs spécifiques équipant les réseaux alimentant l'installation de lavage des contenants sont relevés au minimum une fois par mois.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement les contrôles suivants en concentration et en flux journalier au moyen de prélèvements moyens sur 24 h :

Point de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
Point n° 2	Débit instantané	1420	Mensuelle	Annuelle
	Température	1301	Mensuelle	Annuelle
	pH	1302	Mensuelle	Annuelle
	MES	1305	Mensuelle	Annuelle
	DCO*	1314	Mensuelle	Annuelle
	COT*	1841	Mensuelle	Annuelle
	DBO ₅	1313	Mensuelle	Annuelle
	Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle	Annuelle
	Azote total	1551	Mensuelle	Annuelle
	Phosphore total	1350	Mensuelle	Annuelle
	Cadmium	1388	Mensuelle	Annuelle
	Zinc	1383	Mensuelle	Annuelle
	Mercure	1387	Mensuelle	Annuelle
	Indice phénol	1440	Mensuelle	Annuelle
	PFOA	1387	Semestrielle	Annuelle
PFOS	1440	Semestrielle	Annuelle	
Point n° 3	Température	1301	Annuelle	Annuelle
	pH	1302	Annuelle	Annuelle
	MES	1305	Annuelle	Annuelle
	DCO	1314	Annuelle	Annuelle
	Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle	Annuelle
	Métaux totaux	8095	Annuelle	Annuelle

* La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté, masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS003BNGW	Amont	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres (Code Européen FRGG 092)	15 m
PZ2	BSS003BNHQ	Aval	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres (Code Européen FRGG 092)	17 m
PZ3	BSS003BNIK	Aval	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres (Code Européen FRGG 092)	14 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé s'applique à l'établissement.

Pour chacun des ouvrages précités, l'exploitant procède, à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Température	1301	Semestrielle
pH	1302	
Conductivité à 25 °C	1303	
DCO	1314	
DBO ₅	1313	
Indice phénol	1440	
Hydrocarbures totaux	7009	
Bromoforme	1122	
Chloroforme	1135	
Dibromochlorométhane	1158	
Bromodichlorométhane	1167	
Chlorure de vinyle	1753	
1,1-dichloroéthylène	1162	
cis 1,2-dichloroéthylène	1456	
trans 1,2-dichloroéthylène	1727	
1,1-dichloroéthane	1160	
1,2-dichloroéthane	1163	
Dichloroéthane	3366	
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	1271	
Trichloroéthylène	1286	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	1272	
Tétrachlorure de carbone	1276	
1,1,1-trichloroéthane	1284	
Dichlorométhane	1168	
Tétrachlorométhane	1276	
Somme des 6 HAP	2034	
AOX	1106	
BTEX	5918	
Chrome total	1389	
Nickel	1386	
Plomb	1382	
Cadmium	1388	
Cuivre	1392	
Zinc	1383	
Arsenic	1369	
Mercure	1387	

3.5.2 Surveillance des sols

Les investigations réalisées par l'exploitant ont mis en évidence une contamination en hydrocarbures totaux sous le bâtiment d'exploitation existant, à proximité de l'ancienne presse à fûts (voir le plan en annexe 5).

L'exploitant maintient en place la dalle recouvrant cette pollution et vérifie régulièrement qu'elle est étanche et n'est pas susceptible de conduire à la libération des gaz du sol.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 f) du code de l'environnement, l'exploitant assure une surveillance périodique des sol. Cette dernière est réalisée au moins une fois tous les dix ans et porte a minima sur les paramètres définis à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant informe le nouvel exploitant de la présence de cette pollution des sols.

Lors de la cessation définitive d'activité, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées est assuré conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 6.

4.1.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

4.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure LP 1, LP 2, LP 3, LP/ZER 4, LP 5.	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté.

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour assurer l'intégration de ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues ou de déchets.

En particulier, deux merlons paysagers, d'une hauteur minimale de 2 m sont aménagés au sud-ouest et au nord-ouest du site, conformément au plan d'implantation en annexe 3.

Par ailleurs :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments sont conformes à l'étude des dangers du dossier visé à l'article 1.3 du présent arrêté et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

Les zones et stockages internes aux bâtiments sont implantés selon le plan joint en annexe 3 et respectent les dispositions de l'article 5.1.3 du présent arrêté.

En particulier, le bâtiment d'exploitation existant (zones n° 2, 3 et 4 sur le plan en annexe 1) présente les caractéristiques suivantes :

- zone n° 2 :
 - sol étanche et incombustible en béton ;
 - murs donnant sur la zone 3 coupe-feu de degré REI 120 muni de portes coupe-feu de degré EI 120 ;
 - la toiture est en fibrociment de classe M0. L'exploitant la remplace, avant le 31 décembre 2025, par une couverture qui satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- zone n° 3 :
 - sol étanche et incombustible en béton ;
 - zone divisée en neuf alvéoles (numérotées A2 à A9 et A11) dotées de parois coupe-feu de degré REI 120, munies de portes coupe-feu de degré EI 120 (hormis les portes donnant sur l'extérieur des alvéoles A2 à A4) et pour les alvéoles A5 à A9 d'une porte piétonne coupe-feu de degré EI 60 supplémentaire donnant sur le couloir séparant les zones n° 3 et n° 1 (locaux administratifs) du bâtiment ;
 - alvéole de stockage des aérosols (A12) dotée de parois, d'une couverture et d'une porte grillagées ;
 - un mur coupe-feu séparatif coupe-feu de degré REI 120, muni de portes coupe-feu de degré EI 120, sépare les zones 3 et 4 du bâtiment ;
 - la toiture (alvéoles A3 à A9 et A11) est en fibrociment de classe M0. L'exploitant la remplace, avant le 31 décembre 2025, par une couverture qui satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
 - la toiture des alvéoles A3 à A9 et A11 est coupe-feu de degré REI 120.
- zone n° 4 :
 - sol étanche et incombustible en béton ;
 - murs coupe-feu de degré REI 120, hormis celui donnant sur l'extérieur ;
 - portes coupe-feu de degré EI 120 au niveau des traversées des murs coupe-feu de degré REI 120 ;
 - couverture satisfaisant la classe et l'indice BROOF (t3).

Les bâtiments construits dans le cadre de l'extension du site (zones n° 5, 6, alvéole A13 et bâtiment de stockage des constants vides) présentent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Zone n° 5	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Toiture (hors alvéole A10) : BROOF (t3). Toiture (alvéole A10) : REI 120.	Structure, murs extérieurs et dalle REI 120 Alvéole A10 : Structure, murs extérieurs et dalle REI 120	Portes coupe-feu (zone n° 5 et alvéole A10) de degré EI 120.	Parois des rétentions R1 et R2 coupe-feu de degré REI 120. Parois séparant les rétentions R1 et R2 coupe-feu de degré REI 120. Les parois séparant la zone n° 5 des zones n° 3, 4 et 6 dépassent d'un mètre en toiture.
Zone n° 6	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Toiture : bac acier.	Structure, murs extérieurs (sur trois face) et dalle REI 120. Zone ouverte sur l'extérieur au niveau de sa façade Nord-ouest.	Portes coupe-feu de degré EI 120 (au droit des traversées des murs coupe-feu).	Les parois séparant la zone n° 6 des zones n° 4 et n° 5 dépassent d'un mètre en toiture.

Alvéole A13	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Toiture : REI 120.	Structure, murs extérieurs et dalle REI 120	Porte coupe-feu de degré EI 120	/
Bâtiment de stockage des contenants vides	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Toiture : charpente métallique et bac acier.	Dalle béton et charpente métallique, murs en bac acier.	/	/

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Le dispositif de désenfumage du bâtiment d'exploitation existant (zones n° 2, 3 et 4 sur le plan en annexe 1), dont la surface utile d'ouverture des exutoires est actuellement comprise entre 1 % et 2 % de la surface au sol de la zone concernée, est mis en conformité avec les dispositions des alinéas 1 à 8 du présent article avant le 31 décembre 2025.

5.1.3 Organisation des stockages

Les zones et stockages internes aux bâtiments sont implantés selon le plan joint en annexe 3.

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage	Rétention
Alvéole A1	Déchets industriels non dangereux : pare-chocs, pare-brise, papier-carton, plastique, ferraille, etc. Zone de préparation des déchets avant expédition vers les exutoires de traitement. Installation de déconditionnement des cosmétiques.	Déchets industriels non dangereux : 15 t.	Le stockage de déchets industriels non dangereux forme un îlot limité selon les dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • surface : 164 m² ; • hauteur de stockage : 4,2 m ; • distance vis-à-vis des autres zones de stockage de matières combustibles de l'alcôve : 8,5 m. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Formes de pente vers un avaloir central dirigeant les écoulements vers une rétention déportée de 10 m ³ située dans le bassin de régulation des eaux pluviales*.

Alvéole A2	Déchets pâteux et déchets en petits conditionnements (isocyanate).	Déchets pâteux (inflammables, boues de peinture, graisses des séparateurs, etc.) : 50 t. Déchets spécifiques en petits conditionnements (isocyanate) : 20 t.	Surface de l'alvéole : 140 m ² . La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Formes de pente vers un avaloir central dirigeant les écoulements vers une rétention déportée de 10 m ³ située dans le bassin de régulation des eaux pluviales*.
Alvéole A3	Déchets chlorés, matières premières dangereuses et déchets de produits phytosanitaires	Pâteux chlorés : 10 t. Solvants chlorés : 5 t. Matières premières dangereuses : 55 t. Déchets de produits phytosanitaires : 15 t.	Surface de l'alvéole : 140 m ² . La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Formes de pente vers un avaloir central dirigeant les écoulements vers une rétention déportée de 10 m ³ située dans le bassin de régulation des eaux pluviales*.
Alvéole A4	Produits finis à déconditionner et déchets non-dangereux en mélange	Produits finis à déconditionner : 15 t. Déchets non-dangereux en mélange : 25 t.	Les produits finis à déconditionner sont stockés en armoires coupe-feu EI 120 à moins que l'avéole assure elle-même, sur toutes ses façades et sa couverture, une résistance au feu de degré REI 120 et soit munie d'une extinction automatique d'incendie à mousse haut foisonnement. Surface de l'alvéole : 226 m ² . La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Formes de pente vers un avaloir central dirigeant les écoulements vers une rétention déportée de 10 m ³ située dans le bassin de régulation des eaux pluviales*.
Alvéole A5	Déchets non-dangereux	Déchets non-dangereux en mélange : 30 t. Huiles alimentaires : 15 t. Déchets de médicaments : 10 t. Papiers/cartons : 10 t.	Surface de l'alvéole : 145 m ² . La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Pas de disposition spécifique.
Alvéole A6	Eaux souillées, liquides de refroidissement usagés et déchets spécifiques en petits conditionnements	Eaux souillées : 40 t. Liquides de refroidissement usagés : 10 t. Déchets spécifiques en petits conditionnements (combustibles) : 9 t. Déchets spécifiques en petits conditionnements (peroxydes) : 1 t.	Surface de l'alvéole : 80 m ² . Entreposage sur racks le long des parois de l'alvéole. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	L'alvéole contenant des substances incompatibles, elles sont associées à des rétentions différentes. En complément des rétentions associées aux stockages, présence de formes de pente vers un avaloir dirigeant les écoulements vers une rétention déportée (cuve double peau enterrée) de 19 m ³ commune avec l'alvéole A7.

Alvéole A7	Huiles usagées, Matières premières toxiques et emballages et matériaux souillés (EMS)	Huiles usagées : 20 t. Matières premières toxiques : 7 t. Emballages et Matériaux Souillés (Verrerie) : 5 t. Déchets contenant des métaux lourds : 1 t.	Surface de l'alvéole : 87 m ² . Entreposage sur racks le long des parois de l'alvéole. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	En complément des rétentions associées aux stockages, présence de formes de pente vers un avaloir dirigeant les écoulements vers une rétention déportée (cuve double peau enterrée) de 19 m ³ commune avec l'alvéole A6.
Alvéole A8	Déchets corrosifs et déchets de laboratoire	Acides : 20 t. Bases : 20 t. Déchets de laboratoire : 14 t.	Surface de l'alvéole : 87 m ² . Entreposage sur racks le long des parois de l'alvéole. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Les déchets incompatibles sont associés à des rétentions différentes.
Alvéole A9	Déchets spécifiques en petits conditionnements et solvants non-chlorés	Déchets spécifiques en petits conditionnements (méthanol) : 4 t. Solvants non-chlorés : 10 t.	Surface de l'alvéole : 87 m ² . Entreposage sur racks le long des parois de l'alvéole. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	En complément des rétentions associées aux stockages, présence de formes de pente vers un avaloir dirigeant les écoulements vers une rétention déportée de 13 m ³ située sous l'alvéole A10.
Alvéole A10	Solvants non-chlorés	20 t.	Surface de l'alvéole : 75 m ² . La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Rétention de 13 m ³ commune avec l'alvéole A9.
Alvéole A11	Batteries au plomb. Zone de tri des déchets.	Batteries au plomb : 40 t.	Surface dédiée au stockage de batteries au plomb : 33 m ² . Entreposage des batteries au plomb sur racks le long de la paroi sud de l'alvéole, à plus de 2,5 m de la zone dédiée à la charge des engins de manutention. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Pas de disposition spécifique.
Alvéole A12	Aérosols et extincteurs	Aérosols : 15 t. Extincteurs : 1 t.	Alvéole délimitée par une cage de stockage (prévention des missiles).	Pas de disposition spécifique.
Alvéole A13	Piles en mélange et déchets de lithium	Piles en mélange : 25 t. Batteries et piles au lithium : 5 t.	Surface de l'alvéole : 75 m ² . La hauteur des stockages est limitée à 3,5 m.	Pas de disposition spécifique.
Zone DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	DEEE : 20 t. Radiographies et films : 0,5 t. Tubes, néons et lampes : 6 t.	Surface dédiée à une zone DEEE : 28 m ² . Entreposage sur racks dans le long de la paroi ouest du couloir situé entre les alvéoles A5 à A9 et les alvéoles A11 et A12. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Pas de disposition spécifique.

Zone 5 – stockage des déchets liquides vrac	Eaux souillées, liquides de refroidissement usagés, alcool, solvants non-chlorés, huiles usagées	Eaux souillées : 130 t. Liquides de refroidissement usagés : 30 t. Alcool : 60 t. Solvants non-chlorés : 30 t. Huiles usagées : 310 t.	Eaux souillées : 2 cuves de 65 m ³ . Liquides de refroidissements usagés : une cuve de 30 m ³ . Alcools : deux cuves de 30 m ³ . Solvants non-chlorés : une cuve de 30 m ³ . Huiles usagées : deux cuves de 65 m ³ et quatre cuves de 45 m ³ .	La zone 5 comporte deux rétentions : - R1 : capacité, 125 m ³ , surface 190 m ² ; - R2 : capacité, 155 m ³ , surface 160 m ² . Les cuves d'eaux souillées, de liquides de refroidissement usagés, d'alcool et de solvants non-chlorés sont associées à la rétention R1. Les cuves d'huiles usagées sont associées à la rétention R2.
Zone 6 – zone de massification	Emballages et matériaux souillés (EMS), déchets pâteux métalliques et déchets pâteux non-métalliques	Fosse de réception : 35 t. EMS et pâteux métalliques broyés : 20 t. EMS et pâteux non-métalliques broyés : 20 t.	Les déchets à massifier par broyage sont entreposés dans une fosse de 130 m ³ . Les déchets broyés sont stockés dans : - une benne de 30 m ³ dédiée aux déchets EMS et pâteux métalliques broyés ; - une benne de 30 m ³ dédiée aux déchets EMS et pâteux non-métalliques broyés.	Formes de pente dirigeant les écoulements vers la fosse étanche de réception des EMS..
Zones extérieures	Bouteilles de gaz, déchets dangereux (EMS non broyés, EMS broyés, déchets pâteux, filtres à huile usagés), déchets non-dangereux (déchets industriels non-dangereux en mélange, bois, métaux/ferraille, papiers/cartons, pare-chocs, pare-brise et verre).	Bouteilles de gaz : 5 t. Déchets dangereux : - EMS non broyés : 55 t. - EMS broyés : 20 t. - déchets pâteux : 50 t. - filtres à huile usagés : 25 t. Déchets non-dangereux : - déchets industriels non-dangereux en mélange : 30 t. - bois : 15 t. - métaux/ferraille : 40 t. - papiers/cartons : 60 t. - pare-chocs : 20 t. - pare-brise et verre : 80 t.	Les bennes et les bouteilles de gaz sont implantées conformément au plan en annexe 3. Les zones d'entreposage des bennes sont matérialisées par un marquage au sol. Bassin versant n° 1 : • zone ouest : 16 bennes de 30 m ³ (deux alignements de 8 bennes) à au moins 9 m de la limite de propriété et plus de 9,5 m de la réserve incendie. Les deux bennes les plus proches de la réserve incendie ne contiennent pas de déchets combustibles. Un merlon paysager d'une hauteur de 2 m est implanté en limite ouest de ce stockage ; • zone centrale : 5 bennes de 30 m ³ situées à plus de 16 m de la façade ouest du bâtiment d'exploitation et de la zone ouest, ainsi qu'à plus de 9 m des emplacements dédiés au stationnement des secours extérieurs ; • 4 bennes de 30 m ³ contenant des déchets incombustibles au nord-est de la réserve incendie.	Pas de disposition spécifique.

			Bassin versant n° 2 : 8 bennes de 30 m ³ à au moins 6 m des limites de propriété (4 dédiées aux déchets industriels non-dangereux, 4 bennes vides, l'exploitant intercale une benne vide entre deux bennes pleines).	
Bâtiment de stockage des contenants vides	Contenants métalliques vides et contenants plastiques vides.	Contenants métalliques vides : 600 m ³ . Contenants plastiques vides : 600 m ³ .	Les contenants métalliques vides sont entreposés sur une surface de 150 m ² et une hauteur maximale de 4 m en partie ouest du bâtiment. Les contenants plastiques vides sont entreposés sur une surface de 150 m ² et une hauteur maximale de 4 m en partie est du bâtiment.	Pas de disposition spécifique.

* La zone de rétention de 10 m³ est séparée du reste du bassin de régulation par des parois étanches. Elle est munie d'une poire de niveau stoppant la pompe de relevage des eaux pluviales en cas d'atteinte du niveau haut.

5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre, en permanence, l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les services d'incendie et de secours soient en mesure d'entrer en permanence par ces accès, y compris en dehors des horaires d'ouverture.

Le site dispose de trois accès à l'installation (un situé rue d'Encherville au nord, deux situés rue Jean-Moulin au sud) et d'une voie engins suffisamment dimensionnée et maintenue dégagée pour la circulation. Elle permet l'accès aux bâtiments et aux stockages depuis les différents accès du site, ainsi qu'aux aires de stationnement des engins (réserve incendie).

Cette voie est suffisamment éloignée des bâtiments de stockage pour ne pas être obstruée en cas d'effondrement des structures et ne peut être occupée par les eaux d'extinction incendie.

Trois aires de stationnement des engins de secours de 8 m de longueur et 4 m de largeur sont implantées perpendiculairement à la réserve incendie et accolées cette dernière. Elles sont matérialisées au sol et par un affichage approprié et maintenues dégagées en permanence.

5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conçue, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les dispositions de rétention spécifiques prescrites à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- bassin versant n° 1 : l'exploitant est en mesure de confiner 542 m³ de liquide, dans ses réseaux de collecte (27 m³) et dans son bassin de régulation des eaux pluviales (d'une capacité maximale de 559 m³) en maintenant en permanence un volume disponible d'au minimum 515 m³. L'isolement de ces eaux est assuré par l'arrêt automatique de la pompe de relevage associée au point de rejet n° 2 ;
- bassin versant n° 2 : bassin étanche d'un volume disponible en permanence d'au minimum 151 m³.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.2.3 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.4 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- au moins deux poteaux incendie publics situés à proximité de l'établissement, permettant chacun de disposer d'un débit d'eau minimal non-simultané de 60 m³/h sous 1 bar durant deux heures ;
- une réserve d'eau de 360 m³ au minimum située dans la zone nord-ouest du site. L'exploitant s'assure que cette réserve est disponible en permanence. Trois aires de stationnement de 32 m² (8 x 4 m) accessibles en toute circonstance, via un cheminement stabilisé de 3 m de largeur et de 3,5 m de hauteur minimum, sont accolées perpendiculairement à cette réserve, pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS ;
- des réseaux de détecteurs adaptés aux risques dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 5.2.1 du présent arrêté. Les réseaux de détecteurs associés disposent d'une alarme sonore et d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant. Cette prescription n'est pas applicable aux bennes de stockage de la zone extérieure ;
- une caméra thermique infra rouge permettant de déceler tout départ de feu survenant dans la fosse de réception des déchets de la zone 6 ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau de 133 m³ réalimentée par le réseau d'eau potable ;
- une réserve d'émulseur de 2 m³ adapté au risque alimentant les systèmes d'extinction additivés ;
- deux pomperies incendie adaptées permettant d'alimenter le réseau précité ;
- des systèmes d'extinction automatique d'incendie adaptés au risque à défendre équipant :
 - la fosse de réception, les deux broyeurs et leurs armoires électriques, la vis sans fin de chargement des bennes et les bennes de la zone 6 (extinction à l'eau additivée et, pour les armoires électriques par étouffement au gaz) ;
 - les alvéoles A2, A3, A4, A7, A9, A10 et A13 (extinction à la mousse haut foisonnement) ;
 - les deux cuves dédiées au stockage d'alcools, la cuve dédiée au stockage des solvants non-chlorés (une couronne d'aspersion à l'eau par cuve) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés alimentés par un supprimeur et permettant l'attaque d'un feu par deux lances simultanées en tout point du bâtiment d'exploitation ;
- des postes incendie additivés disposés à proximité des machines de prétraitement (zone 6) et de l'alvéole A4 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le débit disponible en toutes circonstances pour la défense extérieure contre l'incendie est de 120 m³/h minimum pendant 2 heures (règle APSAD D9). Ce débit est obtenu par le fonctionnement d'un poteau incendie complété par la mobilisation de la réserve d'eau de 360 m³ précitée.

Les dispositifs de pompage, ainsi que les réserves en eau et en émulseur nécessaires aux systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus de manière à ce que leur fonctionnement ne soit pas affecté par un incendie survenant dans les secteurs qu'ils défendent.

L'exploitant réalise, au plus tôt 2 heures après l'admission du dernier déchet, une ronde d'inspection avant fermeture du site (le soir et le week-end) afin, notamment, d'identifier les éventuels points chauds. En l'absence de présence humaine permanente, les stockages de déchets combustibles couverts par le réseau de détecteurs d'incendie sont équipés d'une télésurveillance avec possibilité de visualisation à distance.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Postes incendie additivés (PIA)	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Installations de détection incendie et explosion	Semestrielle
Systèmes d'extinction automatique	Semestrielle

5.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

L'exploitant met en œuvre la démarche définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des **déchets** destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 02	Emballages en plastique
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 04	Emballages métalliques et ferraille
	16 03 06	Déchets industriels non dangereux
	20 02 01	Déchets verts
Déchets dangereux	16 05 04*	Aérosols recharge gaz
	13 05 02*	Boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures
	16 06 06*	Batteries
	14 06 02* et 08 01 11*	Pâteux, solvants
	16 02 13* et 20 01 33*	DEEE, Piles, Néons
	16 05 06*	Déchets de laboratoire et échantillons
	16 07 09* et 16 10 01*	Eaux souillées
	15 01 10*	Emballages souillées vides et matériaux souillés
	15 01 10*	Contenants
19 12 11*	Déchets broyés	

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Emballages en papier/carton	5 t, stockage en benne ou en caisse
	Emballages en plastique	5 t, stockage en benne ou en caisse
	Emballages en bois	5 t, stockage en bennes plateaux
	Emballages métalliques et ferraille	15 t, stockage en benne
	Déchets industriels non dangereux	50 t, stockage en benne
	Déchets verts	Quantité non significative
Déchets dangereux	Aérosols recharge gaz	0,1 t, en cartons dédiés
	Boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures	20 m ³
	Batteries	1 t, en conteneur adapté
	Pâteux, solvants	Quelques kilogrammes, en conteneur adapté
	DEEE, Piles, Néons	0,5 t, en conteneur adapté
	Déchets de laboratoire et échantillons	0,5 t, en conteneur adapté
	Eaux souillées issues du lavage des contenants	7 m ³ , dans la fosse de récupération de l'installation de lavage des contenants
	Emballages souillés vides et matériaux souillés	30 t, dans des bacs adaptés
	Contenants	10 t, sur palettes
Déchets broyés	20 t, stockage en benne	

6.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.4.1 Capacité de transit de déchets

La capacité maximale de déchet admis pas l'établissement est de 20 000 tonnes par an.

6.4.2 Description des déchets entrants

Les déchets admissibles par l'établissement sont ceux figurant sur la liste en annexe 7 du présent arrêté.

En particulier, les déchets suivants sont interdits sur le site :

- les déchets radioactifs ;
- les déchets explosifs et les déchets d'armement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- tout déchet dont la teneur en PCB dépasse 50 ppm en masse, tel que défini à l'article R. 543-17 du code de l'environnement ;
- les déchets amiantés.

Les déchets admis proviennent principalement de la région Centre-Val de Loire et de la région Île-de-France, hormis en ce qui concerne les huiles usagées qui proviennent des départements d'Eure-et-Loir (28), de Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), des Yvelines (78), et de l'Essonne (91). Certaines typologies de déchets (cosmétiques ou pharmaceutiques notamment) peuvent provenir de l'ensemble de la France métropolitaine.

6.4.3 Gestion des déchets réceptionnés

I. Admissibilité des déchets

Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point III ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

IV. Entreposage des déchets

Les déchets sont entreposés dans les conditions définies à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas :

- 3 mètres sur les zones d'entreposage extérieures aux bâtiments d'exploitation ;
- 4,2 mètres dans les bâtiments d'exploitation ;
- 3,5 mètres pour l'alvéole A13.

Les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

V. Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques :

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

VI. Opérations de prétraitement des déchets

Le prétraitement consiste en des activités de broyage ou de pressage afin de réduire les volumes, d'extraire les parties valorisables et d'envoyer chaque partie valorisable ainsi isolées dans les filières de valorisation adéquates et appropriées (régénération des alcools, recyclage du plastique, du carton, des métaux, etc.).

Le prétraitement concerne exclusivement les déchets suivants :

- rebuts de fabrication alcooliques (notamment flacons de parfum) ;
- rebuts de fabrication des cosmétiques (crèmes, shampoings, gels douches) ;
- déchets d'emballages souillés (contenants, bidons, pots, fûts et matériaux souillés) ;
- pots de peinture ;
- DIB (cartons, papier, plastiques).

Les équipements de prétraitement sont :

- deux broyeurs d'emballages et matériaux souillés implantés dans la zone 6 du bâtiment d'exploitation ;
- un broyeur-égoutteur de flacons de parfum implanté dans l'alvéole A4 ;
- un broyeur-égoutteur de produits finis à déconditionner implanté dans l'alvéole A1 ;
- 3 presses (plastiques et cartons) implantées dans l'alvéole A1.

En ce qui concerne les solvants, les eaux souillées, les acides, les bases, le producteur de déchet, ou à défaut l'exploitant, procède ou fait notamment procéder aux analyses suivantes selon le tableau de synthèse ci-dessous :

	In situ	Ex situ
Déchets analysés	<ul style="list-style-type: none"> - Tout déchet entrant liquide conditionné dans un contenant supérieur à 50 litres dont solvants halogénés ou non, acides, bases, eaux souillées. - Tout déchet liquide produit par l'exploitant ou issu d'un mélange ou d'un reconditionnement de déchet dont solvant, émulsions. - Tout déchet sortant liquide expédié en camion citerne (vrac) dont eaux souillées et jus alcooliques. 	<ul style="list-style-type: none"> Déchets liquides en PC, fûts, GRV ou vrac citerne (alcool, eaux souillées, solvants, acides, bases, matières premières, produit finis) Déchets pulvérulents (matières premières) Déchets solides (matières premières, emballages souillés) Métaux spécifiques DEEE

Analyses effectuées	<ul style="list-style-type: none"> • Teneur en eau • Densité • pH • Teneur en chlore • Estimation du point éclair • Teneurs en chrome 6, cyanure et phénol • DCO • Vérification aspect physique 	<p><u>propres à chaque centre de traitement dont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Teneur en eau • pH • point éclair, PCI • Teneurs en chlore, chrome 6, cyanure phénol • DCO • Métaux lourds • % Hydrocarbures • PCB
---------------------	---	--

Les échantillons sont archivés 3 mois à partir de l'opération qui en est à l'origine dans une armoire spécifique du laboratoire.

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

Un brumisateur est installé au-dessus des trémies de chargement des broyeurs EMS.

VII. Opérations de mélange de déchets

Le mélange est défini comme la mise en contact direct entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Le mélange peut se produire au niveau des stockages ou/et au niveau des procédés de (pré)traitement.

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets uniquement par familles de déchets identiques, compatibles, préalablement triés.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Le registre est à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place des procédures écrites pour éviter tout mélange inapproprié et les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

VIII. Rupture de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets sortants pour les déchets faisant l'objet d'une opération de prétraitement ou de mélange.

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique dans son registre des déchets entrants que les déchets faisant l'objet d'une rupture de traçabilité.

Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site est réalisé. Ce bilan est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières relatives aux rubriques 2711, 2714 et 2716

Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé ne sont pas applicables au bâtiment d'exploitation existant (zones n° 2, 3 et 4 sur le plan en annexe 1). Elles sont remplacées par les prescriptions de l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Toitures et couvertures de toiture

Les dispositions de l'article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé seront applicables au bâtiment d'exploitation existant (zones n° 2, 3 et 4 sur le plan en annexe 1) à compter du 31 décembre 2025.

Entreposage des produits et déchets

La disposition suivante de l'article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé n'est pas applicable à l'installation : « la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres ».

Elles sont remplacées par les prescriptions de l'article 6.4.3-IV du présent arrêté.

8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

8.3 Notifications -Publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

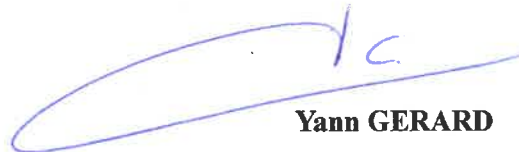
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Béville-le-Comte, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Béville-le-Comte pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Béville-le-Comte, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise, Francourville, Houville-la-Branche, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, la Communauté d'agglomération Chartres métropole et le Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

8.4 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire de Béville-le-Comte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

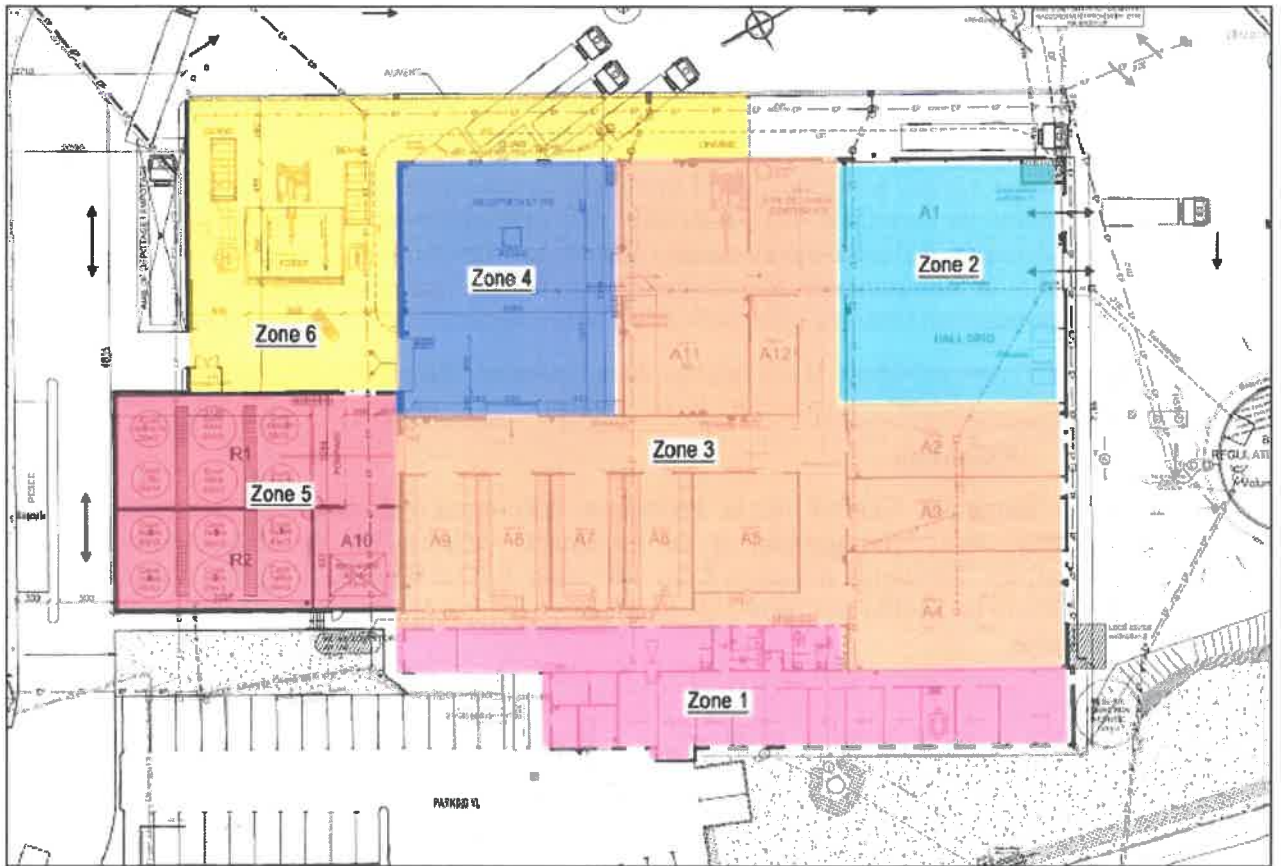
CHARTRES, le - 9 JUIN 2023

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GERARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral : plan du bâtiment d'exploitation



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral : organisation transitoire des stockages et dispositions spécifiques afférentes

Zone ou alvéole	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage	Dispositions spécifiques	Date de fin de l'organisation transitoire
Alvéole A1	Zone de déchargement et de contrôle des déchets Zone de préparation des déchets avant expédition vers les exutoires de traitement.	Déchets industriels dangereux et non dangereux	Le stockage de déchets industriels forme un îlot limité selon les dimensions suivantes : • surface : 164 m ² ; • hauteur de stockage : 4,2 m ;	Détection automatique incendie, extincteurs RIA désenfumage	31/12/2025*
Alvéole A2	Déchets inflammables	Déchets inflammables : 55 t.	Surface de l'alvéole : 140 m ² . La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Détection automatique incendie Mur plafond et portes coupe-feu 2H Désenfumage Extincteurs Formes de pente vers un avaloir central dirigeant les écoulements vers une rétention déportée de 10 m ³ située dans le bassin de régulation des eaux pluviales.	31/12/2025*
Alvéole A3	Matières premières dangereuses et Déchets de produits phytosanitaires Déchets chlorés	Matières premières dangereuses et phytosanitaires 50 t. Pâteux chlorés : 10 t. Solvants chlorés : 5 t. (tonnage repartis entre A3 et A4)	Surface de l'alvéole : 140 m ² . La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Détection automatique incendie Mur plafond et portes coupe-feu 2H Désenfumage Extincteurs Formes de pente vers un avaloir central dirigeant les écoulements vers une rétention déportée de 10 m ³ située dans le bassin de régulation des eaux pluviales.	31/12/2025*
Alvéole A4	Déchets de piles et batteries Déchets chlorés Installation de déconditionnement des cosmétiques.	Piles en mélange : 25 t. Batteries et piles au lithium : 5 t. Pâteux chlorés : 10 t. Solvants chlorés : 5 t. (tonnage repartis entre A3 et A4)	Les déchets sont stockés en armoires coupe-feu EI 120. Surface de l'alvéole : 226 m ² .	Détection automatique incendie Mur et portes coupe-feu 2H Désenfumage Extincteurs Formes de pente vers un avaloir central dirigeant les écoulements vers une rétention déportée de 10 m ³ située dans le bassin de régulation des eaux pluviales.	31/12/2025*
Alvéole A5	Déchets non-dangereux	Déchets non-dangereux en mélange : 30 t. Huiles alimentaires : 15 t. Déchets de médicaments : 10 t. Papiers/cartons : 10 t.	Surface de l'alvéole : 145 m ² . La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Détection automatique incendie Mur plafond et portes coupe-feu 2H Désenfumage Extincteurs	31/12/2025*
Alvéole A6	Eaux souillées, liquides de refroidissement	Eaux souillées : 40 t. Liquides de	Surface de l'alvéole : 80 m ² . Entreposage sur racks le	Détection automatique incendie Rétention en bacs acier	31/12/2025*

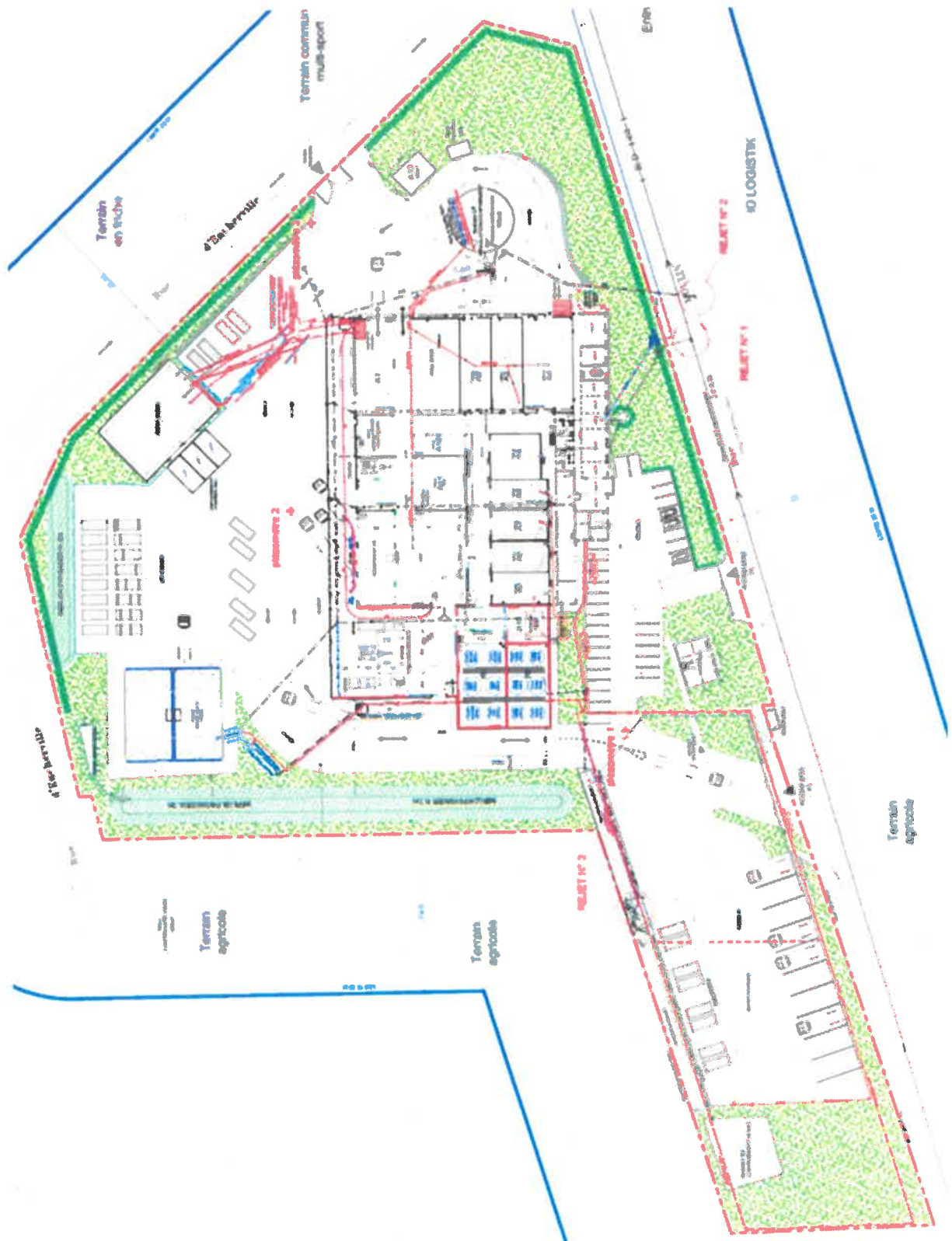
	usagés et déchets spécifiques en petits conditionnements	refroidissement usagés : 10 t. Déchets spécifiques en petits conditionnements (comburants) : 9 t. Déchets spécifiques en petits conditionnements (peroxydes) : 1 t.	long des parois de l'alvéole. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Détection automatique incendie Résine au sol Mur plafond et portes coupe-feu 2H Désenfumage Extincteurs	
Alvéole A7	Huiles usagées, Matières premières toxiques et emballages et matériaux souillés (EMS) Pâteux conditionnés	Huiles usagées : 20 t. Matières premières toxiques : 7 t. Emballages et Matériaux Souillés (Verrerie) : 5 t. Déchets contenant des métaux lourds : 1 t. Pâteux conditionnés : 5T	Surface de l'alvéole : 87 m ² . Entreposage sur racks le long des parois de l'alvéole. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Détection automatique incendie Résine au sol Mur plafond et portes coupe-feu 2H Désenfumage Extincteurs	31/12/2025*
Alvéole A8	Déchets corrosifs et déchets de laboratoire	Acides : 20 t. Bases : 20 t. Déchets de laboratoire : 14 t.	Surface de l'alvéole : 87 m ² . Entreposage sur racks le long des parois de l'alvéole. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Les déchets incompatibles sont associés à des rétentions différentes. Détection automatique incendie Résine au sol Mur plafond et portes coupe-feu 2H Désenfumage Extincteurs	31/12/2025*
Alvéole A9	Déchets non-dangereux	Déchets non-dangereux : 35 t.	Surface de l'alvéole : 87 m ² . Entreposage sur racks le long des parois de l'alvéole. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Détection automatique incendie Résine au sol Mur plafond et portes coupe-feu 2H Désenfumage Extincteurs	31/12/2025*
Alvéole A11	Batteries au plomb. Zone de tri des déchets. Contenants vides	Batteries au plomb : 40 t.	Surface dédiée au stockage de batteries au plomb : 33 m ² . Entreposage des batteries au plomb sur racks le long de la paroi sud de l'alvéole, à plus de 2,5 m de la zone dédiée à la charge des engins de manutention. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.	Détection automatique incendie Mur plafond et portes coupe-feu 2H Désenfumage Extincteurs RIA	31/12/2025*
Alvéole A12	Aérosols et extincteurs	Aérosols : 15 t. Extincteurs : 1 t.	Alvéole délimitée par une cage de stockage (prévention des missiles).	Pas de mesures transitoires	/
Zone DEEE	Déchets d'équipements électriques et	DEEE : 20 t. Radiographies et	Surface dédiée à a zone DEEE : 28 m ² .	Pas de mesures transitoires	/

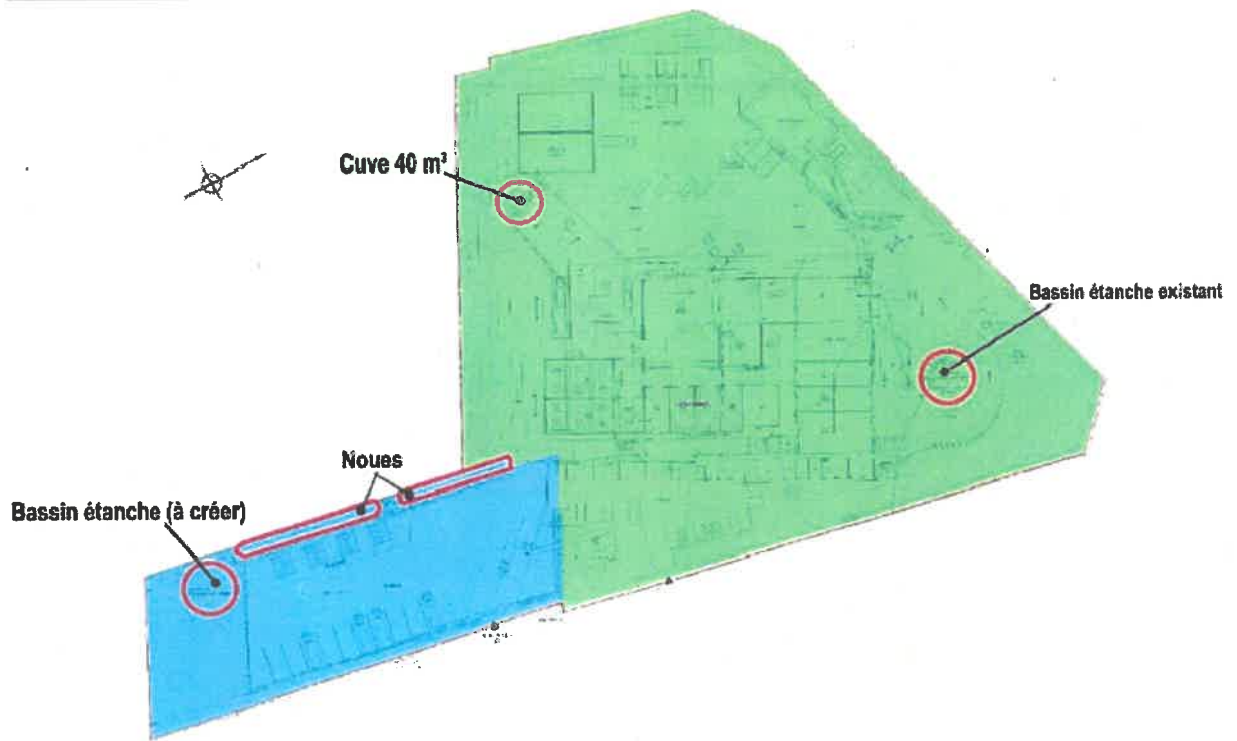
	électroniques (DEEE)	films : 0,5 t. Tubes, néons et lampes : 6 t.	Entreposage sur racks dans le long de la paroi ouest du couloir situé entre les alvéoles A5 à A9 et les alvéoles A11 et A12. La hauteur des stockages est limitée à 4,2 m.		
Zone de massification Actuelle	Emballages et matériaux souillés (EMS), déchets pâteux métalliques et déchets pâteux non-métalliques Broyeurs PF alcooliques	Fosse de réception : 35 t. EMS et pâteux métalliques broyés : 20 t. EMS et pâteux non-métalliques broyés : 20 t.	Les déchets à massifier par broyage sont entreposés dans une fosse de 130 m ³ . Les déchets broyés sont stockés dans : - une benne de 30 m ³ dédiée aux déchets EMS et pâteux métalliques broyés ; - une benne de 30 m ³ dédiée aux déchets EMS et pâteux non-métalliques broyés.	Détection automatique incendie Extinction automatique Broyeurs et groupe hydraulique Désenfumage Extincteurs PIA Formes de pente vers un avaloir central dirigeant les écoulements vers une rétention déportée de 10 m ³ située dans le bassin de régulation des eaux pluviales*.	31/12/2025*
Zones extérieures	Bouteilles de gaz, déchets dangereux (EMS non broyés, EMS broyés, déchets pâteux, filtres à huile usagés), déchets non-dangereux (déchets industriels non-dangereux en mélange, bois, métaux/ferraille, papiers/cartons, pare-chocs, pare-brise et verre).	Bouteilles de gaz : 5 t. Déchets dangereux : - EMS non broyés : 55 t. - EMS broyés : 20 t. - déchets pâteux : 50 t. - filtres à huile usagés : 25 t. Déchets non-dangereux : - déchets industriels non-dangereux en mélange : 30 t. - bois : 15 t. - métaux/ferraille : 40 t. - papiers/cartons : 60 t. - pare-chocs : 20 t. - pare-brise et verre : 80 t.	Les bennes et les bouteilles de gaz sont implantées conformément au plan en annexe 3. Les zones d'entreposage des bennes sont matérialisées par un marquage au sol. Bassin versant n° 1 : • zone ouest : 16 bennes de 30 m ³ (deux alignements de 8 bennes) à au moins 9 m de la limite de propriété et plus de 9,5 m de la réserve incendie. Les deux bennes les plus proches de la réserve incendie ne contiennent pas de déchets combustibles. Un merlon paysager d'une hauteur de 2 m est implanté en limite ouest de ce stockage ; • zone centrale : 5 bennes de 30 m ³ situées à plus de 16 m de la façade ouest du bâtiment d'exploitation et de la zone ouest, ainsi qu'à plus de 9 m des emplacements dédiés au stationnement des secours extérieurs ; • 4 bennes de 30 m ³ contenant	Pas de disposition spécifique.	31/12/2025*

			des déchets incombustibles au nord-est de la réserve incendie.		
			Bassin versant n° 2 : bennes vides		
Bâtiment de stockage des contenants vides	Contenants métalliques vides et contenants plastiques vides.	Contenants métalliques vides : 600 m ³ . Contenants plastiques vides : 600 m ³ .	Les contenants métalliques vides sont entreposés sur une surface de 150 m ² et une hauteur maximale de 4 m en partie ouest du bâtiment. Les contenants plastiques vides sont entreposés sur une surface de 150 m ² et une hauteur maximale de 4 m en partie est du bâtiment.	Pas de disposition spécifique.	31/12/2025*

* En tout état de cause, l'organisation des stockages et les dispositions spécifiques définies au titre 5 du présent arrêté sont applicables aux installations modifiées par l'exploitant. L'exploitant tient à jour la liste des installations existantes modifiées et restant à modifier.

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral : plan de masse de l'établissement





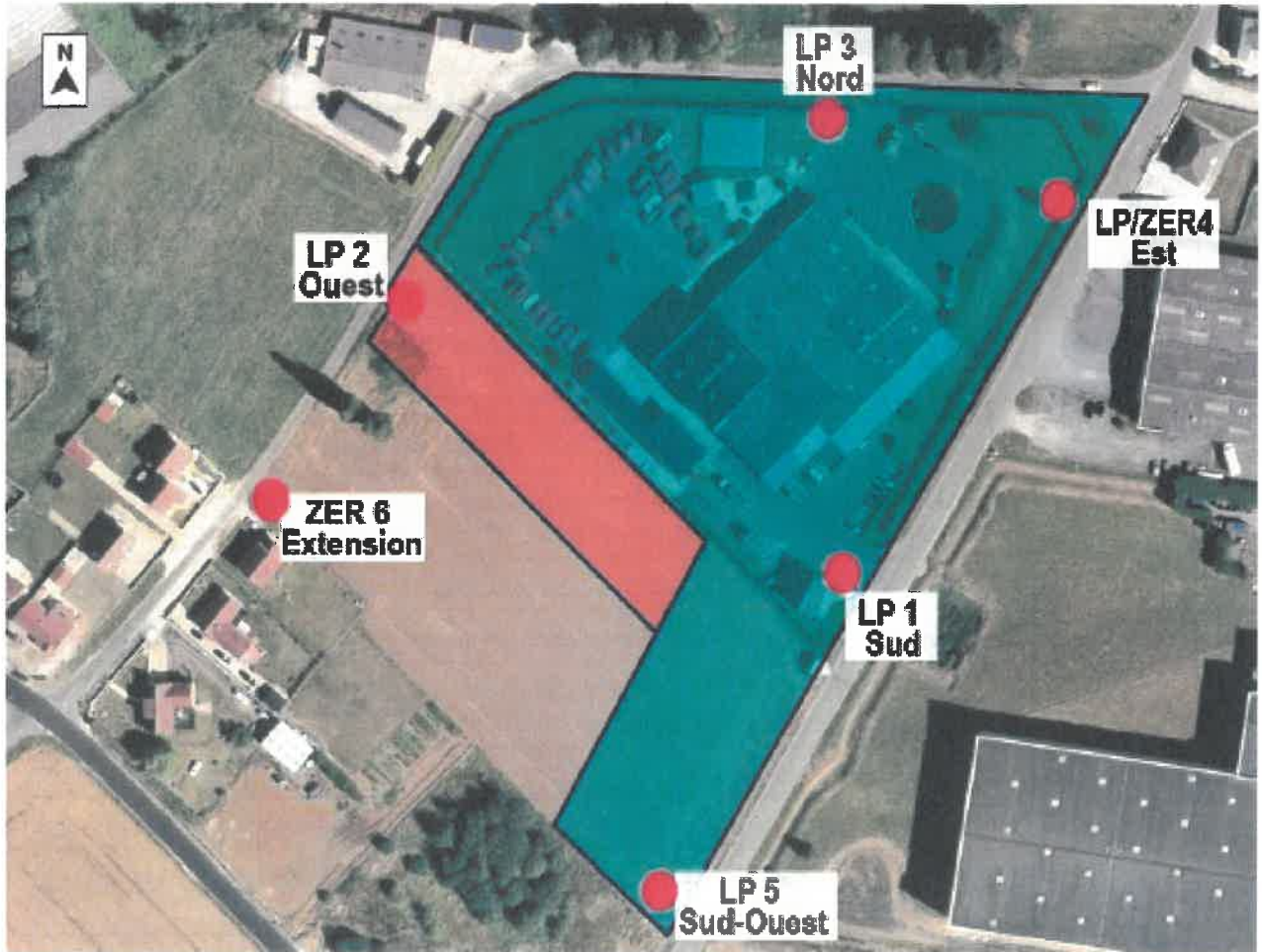
Bassin versant n° 1 : en vert sur le plan ci-dessus.

Bassin versant n° 2 : en bleu sur le plan ci-dessus.

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral : localisation de la contamination des sols en hydrocarbures totaux



Annexe 6 à l'arrêté préfectoral : zones à émergence réglementée



Annexe 7 à l'arrêté préfectoral : liste des déchets admissibles

1	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 10
01 03 10*	boues rouges issues de la production d'alumine contenant des substances dangereuses, autres que les déchets visés à la rubrique 01 03 07
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 05	boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	boues et autres déchets de forage à l'eau douce
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la

	chasse et de la pêche
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 10	déchets métalliques
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02	déchets de préparation, transformation viande, poissons et aliments d'origine animale
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	déchets de préparation, transformation, viande, poissons et aliments origine animale non spécifiés ailleurs
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04	déchets de la transformation du sucre
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières

	premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 02	déchets des produits de protection du bois
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 02	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
4	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome

04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillement et des finitions
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02	déchets de l'industrie textile
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	fibres textiles ouvrées
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
5	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17	mélanges bitumineux
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon

05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 07	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
05 07 01*	déchets contenant du mercure
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
6	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02	déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 11*	sels et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	sels et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 04	déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du

	soufre et des procédés de désulfuration
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 07	déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04*	solutions et acides, par exemple acide de contact
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 08	déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06 09 02	scories phosphoriques
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 10	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03	noir de carbone
06 13 05*	suies
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
7	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13	déchets plastiques
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation

07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
8	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16*	déchets de solution de morsure
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses

08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19*	huiles dispersées
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04.13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17*	huile de résine
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 05	déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
08 05 01*	déchets d'isocyanates
9	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	déchets de l'industrie photographique
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique

	10 01 04)
10 01 02	cendres volantes de charbon
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 09*	acide sulfurique
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	laitiers non traités
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 02 10	battitures de laminoir
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration

10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 02	déchets d'anodes
10 03 04*	scories provenant de la production primaire
10 03 05	déchets d'alumine
10 03 08*	scories salées de seconde fusion
10 03 09*	crasses noires de seconde fusion
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 04 03*	arséniate de calcium
10 04 04*	poussières de filtration des fumées
10 04 05*	autres fines et poussières
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures

10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 05 03*	poussières de filtration des fumées
10 05 04	autres fines et poussières
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 06 03*	poussières de filtration des fumées
10 06 04	autres fines et poussières
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 07 04	autres fines et poussières
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 04	fines et poussières
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09	autres scories

10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
10 08 14	déchets d'anodes
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 03	laitiers de four de fonderie
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09

10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 05	fines et poussières
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple tubes cathodiques)
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson
10 12 03	fines et poussières
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06	moules déclassés
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 11*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds
10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents

10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets et boues de béton
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 14	déchets de crématoires
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 08*	boues de phosphatation
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05

11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 03	boues et solides provenant de la trempe
11 03 01*	déchets cyanurés
11 03 02*	autres déchets
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 01	mattes
11 05 02	cendres de zinc
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	flux utilisé
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	déchets de cires et graisses
12 01 13	déchets de soudure
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 03	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur

13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	huiles hydrauliques usagées
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04*	huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	autres huiles hydrauliques
13 02	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04	hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07	combustibles liquides usagés
13 07 01*	fuel oil et diesel
13 07 02*	essence
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs

13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs
14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)
14 06	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 07*	filtres à huile
16 01 08*	composants contenant du mercure
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14

16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 03 07*	mercure métallique
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06	piles et accumulateurs
16 06 01*	accumulateurs au plomb
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	piles contenant du mercure
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	autres piles et accumulateurs
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)

16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 08	catalyseurs usés
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	substances oxydantes
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des

	substances dangereuses
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02	bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	goudron et produits goudronnés
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 08	matériaux de construction à base de gypse
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	autres déchets de construction et de démolition
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers
19 01 05*	gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 06*	déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
19 01 10*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux

19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 03	déchets stabilisés/solidifiés
19 03 04*	déchets marqués comme dangereux partiellement stabilisés, autres que ceux visés à la rubrique 19 03 08
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 03 08*	mercure partiellement stabilisé
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19 04 01	déchets vitrifiés
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
19 04 03*	phase solide non vitrifiée
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
19 05	déchets de compostage
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 07	lixiviats de décharges
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 01*	argiles de filtration usées
19 11 02*	goudrons acides
19 11 03*	déchets liquides aqueux
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

19 12 01	papier et carton
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	verre
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	textiles
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 13*	solvants
20 01 14*	acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie

20 01 19*	pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 04	boues de fosses septiques
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs